Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212902159-20251203-2025_12_03_40-DE

Mairie de Plozevet
Ti-Kêr Plozeved

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL N°4
DU 03 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 Décembre, à dix-huit trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Plozévet se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles KEREZEON, Maire.

Date de convocation : le 17 Novembre 2025.

Etaient présent :

Messieurs : Gilles KEREZEON, Jean-Claude MARLE, Philippe LUCAS, Jean-Pierre PLOUHINEC, Marc LE BLOND, Francis VIEL, Henri BOSSER, Jean-Bernard YANNIC, Gérard MOURRAIN, Bernard LE QUERE.

Mesdames : Marie-Thérèse DUFOUR, Françoise SALIOU, Michèle LE GOFF, Dominique GUILLOU, Audrey MONFORT, BREMAUD Brigitte, CAMENEN Marie-Christine.

Absents :

Madame Karine MOURRAIN a donné procuration à Monsieur Jean-Claude MARLE
Monsieur Serge LE GOUIL excusé
Madame Anne-Marie LE FLOCH a donné procuration à Monsieur Gilles KEREZEON
Monsieur Anthony LE MEN a donné procuration à Madame Dominique GUILLOU
Madame Laurence CARRE a donné procuration à Monsieur Francis VIEL
Madame Maëva HECQUET a donné procuration à Madame Marie-Thérèse DUFOUR

Assistait également à la réunion :

Monsieur Philippe LANNOU, Secrétaire Général.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 17
Nombre d'absents : 06
Nombre de procurations : 05
Nombre de votants : 22

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212902159-20251203-2025_12_03_40-DE

2025-12-03-40

Modification des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps (CET)

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2025,

Le Maire informe qu'il est institué au sein de la Commune de Plozévet un compte épargne-temps (C.E.T.). Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le C.E.T. de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (soit 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, le compte est proratisé pour les autres).
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne-temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 029-212902159-20251203-2025_12_03_40-DE

Les jours accumulés sur le C.E.T. ne peuvent être utilisés que sous forme de congés. Toutefois, en cas de mutation les jours accumulés sur le C.E.T. pourront être réglés à la nouvelle collectivité de l'agent s'il n'est pas en mesure de solder ses congés avant son départ.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.
La collectivité informe l'agent de la situation de son C.E.T. le 31 décembre de l'année N.
Pour cela, le président propose de valider les formulaires types suivants :

- Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T.
- Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T.
- Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T. (si choix n°2)
- Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T.

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne-temps sont les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de la communauté à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service.
Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Cette délibération remplace et annule la délibération 2021-11-17-26.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Valide la modification surlignée ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme.
A Plozévet, le 03 Décembre 2025.

Le Maire,
Gilles KEREZEON.

MAIRIE DE PLOZEVET (Finistère)